



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des patrimoines**

7 mai 2020

# **Aide à la reprise d'activité des opérations d'archéologie préventive**

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les opérations d'archéologie préventive, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur édicition, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Le document a été élaboré dans un premier temps conjointement par les opérateurs d'archéologie des collectivités territoriales, un certain nombre d'opérateurs privés, ainsi que l'INRAP, et de ce fait constitue un document partagé par l'ensemble du secteur. Au sein du ministère de la Culture, il a ensuite été discuté et partiellement enrichi suite aux échanges avec les représentants des personnels et à la publication du protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

*Les opérations d'archéologie préventive mettent en œuvre des techniques d'investigation des sols et des élévations qui font généralement appel à des dispositifs, aménagements et engins de travaux publics ; mais un ensemble de gestes et pratiques propres aux archéologues sont également mis en œuvre lors de ces opérations. Elles se déroulent à l'instigation et sous le contrôle des DRAC territorialement compétents, dans le respect des dispositions du livre V du code du patrimoine.*

*Elles se caractérisent par trois phases successives : une phase de terrain, des travaux de post-fouille et la rédaction d'un rapport. Si le déplacement et le transport des vestiges mobiliers mis au jour comme le maniement et l'archivage de la documentation produite nécessitent fréquemment une interaction proche de plusieurs intervenants, c'est bien la phase de terrain qui est la plus exposée en termes de prévention sanitaire et qui pose des questions spécifiques à ce type d'opérations, de respect des règles et des préconisations sanitaires dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.*

*Pour les opérations au sol, cette phase consiste en un terrassement contrôlé afin d'en extraire le mobilier archéologique, mais surtout à déchiffrer son contexte de découverte pour en comprendre la signification historique.*

*Elle comprend donc des tâches techniques qui s'apparentent à celles mises en œuvre dans le secteur du BTP, comme le terrassement mécanique, par exemple. Mais elles ont en l'espèce la spécificité d'être des actes de nature scientifique, opérés dans le cadre très précis d'une opération conduite par des archéologues et destinés à permettre la compréhension des découvertes.*

*Mais elle comporte également des actes de nature plus directement scientifique, destinés à permettre la compréhension des découvertes et à valider les hypothèses formulées. Ils se traduisent par des pratiques de dégagement méthodique et manuel des vestiges, conduit selon les nécessités spécifiques du terrain, et par l'enregistrement de ces données.*

*Les investigations manuelles ou mécaniques nécessitent ainsi souvent la participation de plusieurs personnes en interaction proche sur une même structure en cours de fouille, dans des milieux parfois très exigus, voire confinés, et cela, sans qu'il soit alors possible de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale recommandées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.*

*Les archéologues qui assurent la fouille des vestiges et leur enregistrement par le biais de plans, coupes, photographies et notes diverses mobilisent à cette occasion des compétences scientifiques et techniques complémentaires, qui doivent alors travailler ensemble sur le terrain, souvent à proximité.*

*C'est pourquoi des protocoles spécifiques aux opérations d'archéologie doivent être proposés en vue de garantir un cadre sanitaire aux agents qui corresponde aux exigences de prévention de contamination virale définies par les autorités sanitaires, tout en assurant un cadre technique de qualité nécessaire au bon déroulement scientifique des opérations.*

## Contexte et objet du guide

Conséquence des mesures de confinement issues des dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les chantiers d'archéologie préventive ont été suspendus à compter du 17 mars, au plus tard.

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP ont élaboré la définition des meilleures conditions de sécurité sanitaire pour assurer la poursuite de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Cet engagement s'est concrétisé par un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du secteur élaboré par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT), et validé par les ministères concernés. Il précise les processus visant à garantir la sécurité et la santé des salariés, à l'occasion de la relance de l'activité.

C'est dans ce contexte que les organisations professionnelles fédérant les opérateurs d'archéologie préventive, en lien avec la direction générale des patrimoines, ont approfondi ce travail pour leur secteur en prenant en compte les spécificités de leurs interventions.

Afin de pouvoir répondre dans les prochaines semaines à la relance de chantiers identifiés par les pouvoirs publics comme prioritaires puis, plus largement, dans la période qui suivra le 11 mai, il convient en effet de définir les mesures, nécessaires et partagées, à cette reprise et assurer la sécurité du travail sur les chantiers pour l'ensemble des personnels à travers les équipements de protection et les procédures adaptées de prévention, en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires.

La reprise des chantiers doit donc faire l'objet d'un examen et d'une adaptation au cas par cas ; ces conditions de reprise doivent obtenir l'accord préalable de l'aménageur et de l'opérateur et ont vocation à faire l'objet d'une formalisation, dès lors que les parties en conviennent. Il s'agit de s'assurer que les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires issues du présent guide pourront être mises en œuvre et respectées dans la durée.

Tel est l'objet du présent projet de guide qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des opérateurs d'archéologie préventive pour toute opération conduite pendant la phase d'état d'urgence sanitaire.

Ce document a été élaboré sur la base des préconisations du guide de l'OPPBT, qui a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Il a été préparé par les présidents de l'Inrap, du Syndicat national des professionnels de l'archéologie (SNPA) et de l'Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (ANACT), accompagnés par la Sous-direction de l'archéologie de la Direction générale des patrimoines (ministère de la Culture). Le document a été transmis dans sa version en date du 27 avril aux opérateurs agréés privés agréés ainsi qu'aux services de collectivités habilités ou agréés.

La présente version est issue de consultations internes au ministère de la Culture, conduites avec les organisations syndicales représentatives. Elle ne diverge pas de la version du 27 avril mais propose quelques précisions et compléments, ainsi qu'en annexe, les documents auxquels les opérateurs peuvent également se référer pour élaborer leur propre protocole.

Les préconisations énoncées dans ce guide n'ont en effet pas vocation à se substituer ni aux dispositions normatives en vigueur, qu'il s'agisse du code du travail comme du code du patrimoine, mais bien à

accompagner une reprise d'activité du secteur dans le contexte de cette crise sanitaire particulièrement aigüe.

A l'instar des guides et outils sectoriels recensés sur le site du ministère du Travail, ces préconisations de sécurité sanitaire ont vocation à s'appliquer pendant la période de circulation active du virus.

## Contrôle scientifique et technique des DRAC

La reprise des chantiers s'effectue dans le respect des dispositions définies par le code du Patrimoine au titre du contrôle scientifique et technique, mis en œuvre par les DRAC.

Préalablement à la réouverture de chaque chantier, les opérateurs adressent en conséquence un courriel à la DRAC/SRA territorialement compétente, informant le conservateur régional de l'archéologie, avec un délai minimal de sept jours ouvrés, de la date prévisionnelle de reprise du chantier. Ils communiquent également à la DRAC le planning opérationnel des différentes opérations.

Dès lors que les opérations ont été interrompues pendant plusieurs semaines, un constat d'état est nécessaire à la reprise effective : pour l'ensemble des opérations, le contrôle scientifique et technique (CST) s'exerce de nouveau effectivement, notamment en présentiel, selon les dispositions et pratiques habituelles. En particulier pour les chantiers qui ont été suspendus en cours d'opérations, et, notamment lorsqu'ils auront été sollicités par l'opérateur, les agents des DRAC/SRA se rendent sur place lors de la reprise du chantier ou dans les jours qui suivent celles-ci, dans le cadre de ces missions scientifiques et techniques. Ils ne sont pas compétents sur les conditions sanitaires de la reprise, qui sont de la pleine responsabilité de l'opérateur.

Lorsque les agents des DRAC se rendent sur site dans le cadre du CST, ils sont, en termes de santé-sécurité, sous la responsabilité de l'opérateur : les dispositions visant à assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier leur sont donc applicables, conformément aux dispositions de la quatrième partie du code du travail et, le cas échéant, du code de la commande publique.

Les modalités d'exercice sur le terrain du CST respectent pleinement les dispositions mises en œuvre dans chaque DRAC pour la sortie du confinement et la reprise d'une partie des activités en présentiel. Elles respectent en particulier les préconisations sur l'usage des véhicules de service. L'usage individuel de ces véhicules est privilégié.

Par ailleurs, et au regard des difficultés d'affectation opérationnelle au cours de cette période, certaines opérations, qu'elles aient été simplement autorisées ou déjà mises en œuvre avant la suspension des activités, pourraient nécessiter un changement de responsable scientifique ou une modification de la composition de l'équipe scientifique.

Dans une telle hypothèse et dans le respect du contrôle scientifique et technique qui comprend notamment la vérification des compétences des personnels proposés en substitution, les demandes sont déposées, accompagnées des pièces justificatives (*a minima* un CV détaillé à jour) par un courriel adressé à la DRAC/SRA. Elles doivent être motivées et justifiées sur la base de compétences et qualifications équivalentes. Afin de garantir le maintien de la qualité scientifique de l'opération, la DRAC/SRA se prononce sur la proposition dans un délai qui ne peut dépasser cinq jours ouvrés pour les opérations en cours suspendues.

Concernant les nouvelles opérations, les DRAC/SRA veillent à permettre leur démarrage dans les meilleurs délais par la délivrance des autorisations et le cas échéant, la désignation des responsables nécessaires.

## Préconisations de prévention sanitaire à déployer sur les chantiers d'archéologie préventive

*La prévention du risque d'infection au covid-19 relève des obligations de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité. A ce titre, elle met en œuvre les principes généraux de prévention des risques et s'inscrit donc dans le cadre des dispositions réglementaires de prévention des risques biologiques définie aux articles R. 4421-1 à R. 4427-5 du Code du travail*

*Ces préconisations constituent un complément adapté aux spécificités des chantiers d'archéologie préventive du guide édité par l'OPPBT, publié le 2 avril et mis à jour le 10 avril et rappellent également l'existence de consignes générales de l'État pour la prévention des risques liés à ce virus.*

*Il s'agit de mesures-socles spécifiques destinées à assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels des opérateurs d'archéologie préventive sur les chantiers, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.*

*Ces préconisations n'ont ainsi pas vocation à être exhaustives. Elles complètent celles diffusées par le ministère du Travail, en particulier le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié le 3 mai. Elles viennent également compléter les publications d'autres institutions publiques (HCSP, Assurance Maladie-Risques professionnel, OPPBT...). Elles pourront être amenées à évoluer, notamment en fonction de partages d'expériences, comme de nouvelles instructions gouvernementales, ainsi que de l'évolution de la crise épidémique.*

*Elles pourront aussi être complétées par des préconisations spécifiques concernant les opérations en milieu spécifique (milieux exigu, souterrain, subaquatique en particulier) et les opérations en aval de la phase de terrain (en particulier sur le nettoyage et la conservation des biens archéologiques mobiliers, ainsi que la prise en compte des spécificités liées à la documentation et aux outils partagés)*

*Ces préconisations n'ont donc pas vocation à se substituer aux instructions établies au sein de chaque entreprise mais, le cas échéant, à aider à les compléter, avec un souci de cohérence au sein du secteur d'activité.*

*Elles ont vocation à être complétées par des préconisations particulières pour les opérations en milieu spécifique (activités en milieu exigu : souterrains, mines et carrières) et les opérations en aval de la phase de terrain (en particulier sur le nettoyage et la conservation des biens archéologiques mobiliers, ainsi que la prise en compte des spécificités liées à la documentation et à l'usage partagé de certains outils techniques).*

*Les activités en milieu humide (puits, milieu subaquatique) doivent faire l'objet d'une attention toute particulière afin de prévenir la mise en contact de l'eau avec les fosses nasales et les yeux. A ce titre, elles doivent conduire à privilégier l'emploi systématique d'équipements de plongée garantissant la protection des agents et salariés, dès lors qu'elles ne peuvent pas être conduites de manière individuelle.*

*Il appartient à chaque opérateur de définir son propre dispositif de prévention au regard de ces préconisations et dès lors qu'il les adopte comme référentiel, d'évaluer également sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.*

*Les dispositions organisationnelles sont définies en amont de la reprise de l'activité. Les équipements collectifs et individuels de protection, indispensables, doivent n'y être intégrés que pour pallier les risques qui ne peuvent être couverts par les modifications organisationnelles.*

*La transmission du virus s'effectuant par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, en l'absence à ce jour de vaccin et de traitement spécifique, seul le respect de mesures préventives dans les activités de chantier permet de limiter les risques d'infection.*

*Les employeurs peuvent s'appuyer sur les services de santé au travail et sur les services de prévention des CARSAT pour élaborer une démarche de prévention adaptée aux risques d'infection au COVID 19.*

## A - Respect strict des gestes barrières

Il s'agit en premier lieu des **consignes générales** émises par les autorités sanitaires : distance minimale d'un mètre entre les personnes (une distance supérieure étant naturellement souhaitable) lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, usage de mouchoirs et d'essuie-mains en papier à usage unique, nécessité d'éviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.

Chaque chantier dispose, chaque fois que possible, d'un **raccordement à l'eau courante** potable. Il est équipé d'au moins un point d'eau permettant le lavage régulier des mains, avec une dotation adaptée en savon liquide.

A défaut, chaque personnel se voit doté de bidons d'eau marqués « eau lavage des mains », à usage individuel, remplis d'eau potable. Dans ce cas, les emplacements où du savon liquide est mis à disposition sont signalés de manière très visible et les agents ou les salariés en sont informés.

L'organisation spatiale de l'opération prend en compte le risque et le respect des gestes barrières : cheminements, affichage des consignes et signalisations spécifiques, dimensionnement et utilisation des infrastructures de chantier. Des mesures organisationnelles peuvent limiter le nombre de personnels opérant simultanément au sein d'une même équipe ou définir des horaires décalés pour limiter les interactions et contacts physiques.

En particulier, la co-activité doit être limitée et réservée, chaque fois que possible, aux opérations qui la rendent incontournable (suivis de travaux ou opérations sur le bâti, notamment). Dans ce cas, une réflexion est engagée entre les intervenants pour permettre des prises de postes échelonnées.

Les **locaux et cantonnements** doivent permettre de respecter les règles de distanciation. Les capacités d'accueil habituelles de ces installations sont donc réduites en conséquence. En cas de besoin, des rotations d'équipe peuvent être mises en place pour respecter strictement cette capacité.

Les consignes sanitaires y sont affichées de manière visible.

Les locaux sont aérés toutes les 3 heures, pendant 15 minutes. Pour les locaux équipés d'une ventilation mécanique, celle-ci est maintenue en position de fonctionnement, sans recyclage de l'air intérieur.

Les locaux doivent être nettoyés régulièrement sous la responsabilité de l'opérateur. L'usage d'un aspirateur est déconseillé, ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrales vapeur, jet d'eau à haute pression, chiffons secoués par exemple).

**Une pratique minutieuse de nettoyage humide est donc explicitement recommandée.** Il convient d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).

Pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, il est essentiel d'accroître la fréquence d'entretien des locaux utilisés par les agents, et de l'assurer en conséquence au moins chaque soir.

Les **surfaces de contact** usuelles et les équipements partagés (électroménager, claviers ...) font l'objet d'un nettoyage-désinfection plusieurs fois par jour. L'utilisation de lingettes à usage unique ou de bandeaux nettoyants contenant un tensio-actif est conseillée, en étant vigilant pour éviter les croisements entre propre et sale.

Une attention particulière sera accordée au nettoyage-désinfection des sanitaires.

De manière systématique lorsqu'un cas de covid-19 est survenu sur le lieu de travail, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection est effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 1447 du 6 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif.

Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique bien fermé, lui-même placé dans un second sac, et placé 24 heures plus tard seulement dans le circuit des ordures ménagères.

L'opérateur informe le CHSCT et la médecine du travail de tout cas de covid-19 sur le chantier de l'opération. Les agents ou salariés présents sont informés dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles. Une procédure nationale de *contact-tracing* est mise en place, chaque personne contact à risque d'un COVID-19 sera contactée sur la conduite à tenir.

Les **pauses** et les **réunions** à l'air libre doivent par ailleurs être privilégiées, en respectant une distance minimale d'un mètre. Une distance supérieure sera recherchée et encouragée.

L'**outillage** doit être individualisé, ou *a minima* nettoyé-désinfecté par son détenteur avant toute transmission et *a minima* le matin et le soir, avec des produits adaptés fournis par l'opérateur.

Une attention particulière est portée aux conditions d'utilisation des **outils d'enregistrement** en phase terrain : inventaires, cahiers/classeurs, tablettes numériques, dessins et appareils photos. Ces outils doivent soit être individualisés (carnet d'enregistrement et matériel de dessin par personne) soit préférentiellement utilisés par un seule personne (appareil photo, inventaires, tablettes). Si cela n'est pas possible, ils doivent faire l'objet entre chaque usager d'une nettoyage-désinfection avec une lingette adaptée.



Une attention particulière est également portée au **mobilier archéologique** qui peut être source de contamination entre les personnes qui le manipulent, en particulier pour les surfaces humides. La chaîne opératoire de traitement du mobilier archéologique, depuis son prélèvement sur le terrain, en passant par le transport, le lavage, l'inventaire, l'étude et le conditionnement définitif fait ainsi l'objet de protocoles particuliers, qui précisent en particulier les temps de latence adaptés entre chaque intervention, ainsi que les conditions d'emploi des EPI adaptés (masque, gants, lunettes, etc.)

Les **déplacements** avec des moyens de transports individuels doivent être favorisés, chaque fois que possible. Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule, une attention particulière est portée à la désinfection des surfaces de contact entre chaque utilisateur, ainsi qu'à la limitation du nombre de passagers. Dans le cas de l'utilisation des transports en commun pour raison professionnelle, le port du masque est obligatoire ; il est alors fourni par l'opérateur.

Les **grands déplacements** doivent être limités. En cas de nécessité, les personnels sont alors hébergés dans des chambres individuelles et leur restauration assurée en toute sécurité.

**Les consignes générales ont vocation à être rappelées de manière quotidienne par le responsable d'opération.**

Les agents ou salariés présents sur l'opération doivent être informés, le cas échéant formés au respect des gestes barrières, au port et au nettoyage éventuel des EPI et à aux procédures de collecte des déchets et EPI souillés.

## B- Port d'équipements de protection individuels

Le port du masque et des lunettes est nécessaire dans une situation de travail durable à moins d'un mètre d'une autre personne. Toute situation de distance à moins d'un mètre sera au maximum évitée.

Chaque salarié ou agent est doté d'un masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020), ou d'un masque de protection de type FFP1 ou de protection supérieure.

Le masque doit pouvoir être changé toutes les 3 heures ou dès qu'il devient impropre (un masque humide, en particulier, ne protège plus).

Chaque agent ou salarié se voit également doté d'au moins une paire de gants jetables par demi-journée d'intervention. Une attention particulière est portée aux conditions d'intervention sur des milieux abrasifs. Toute déchirure entraîne le remplacement immédiat du gant détérioré.

Les gants, comme les autres EPI, ne doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en oeuvre de façon permanente les gestes barrières ou lorsque l'activité le nécessite. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

Chaque agent ou salarié dispose également d'une dotation de gel hydroalcoolique. La mise à disposition de produits pour l'hygiène de mains favorise en effet une observance optimale de l'hygiène souhaitée.

Si, durant le déroulement des opérations, les règles de distanciation d'au moins un mètre entre les personnels ne peuvent être respectées pour des raisons pratiques, chaque salarié ou agent est alors doté d'une paire de lunettes de protection.

Celle-ci est nettoyée chaque demi-journée par son détenteur, à la lingette désinfectante, à l'intérieur et à l'extérieur.

Les masques jetables et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables seront nettoyés par leur détenteur à l'eau et au savon à l'intérieur et à l'extérieur. Les masques textiles lavables seront lavés selon les consignes du fabricant.

Les EPI nécessaires sont mis à disposition des intervenants extérieurs et des personnes en visite sur le chantier.

## Accord des personnels concernés

Durant la période de confinement, les salariés ou agents peuvent être affectés sur les opérations d'archéologie préventive, reprises ou lancées, sauf s'ils opposent un refus lié à leur situation personnelle (fragilité, situation familiale, distance domicile-travail...).

Les agents ou salariés présentant des symptômes d'infection au covid-19, les agents en affection longue durée et les agents exclus du service présentiel par le médecin de prévention ne peuvent être affectés sur les opérations d'archéologie préventive pendant la période de circulation épidémique du virus. Les agents concernés par les affections définies par le Haut conseil de Santé publique comme facteurs de formes graves de covid-19 sont explicitement et systématiquement informés des risques encourus mais la décision de participer à un chantier leur revient.

## Consultation des instances représentatives du personnel

Le dispositif sanitaire lié à la reprise des opérations, qui s'inscrit en déclinaison du présent guide, est soumis dans ses principes, pour avis, aux instances représentatives du personnel de chaque entité (CSE ou CHSCT centraux des opérateurs).

## Relations avec l'aménageur – prise en charge des surcoûts – fourniture des équipements de protection individuels

À la demande de l'opérateur d'archéologie préventive ou si les deux parties en conviennent, la reprise des opérations fait l'objet d'un avenant au contrat ou à la convention entre l'opérateur d'archéologie préventive et l'aménageur.

Cet avenant prévoit l'adaptation des délais de l'opération ; il précise les modalités de prise en charge des surcoûts, l'éventuel appui logistique apporté par l'aménageur (moyens de terrassement, cantonnements...) et, le cas échéant, la fourniture par celui-ci des équipements de protection (masques,

lunettes, gants, gel hydroalcoolique) et des mesures sanitaires idoines (adduction d'eau, nettoyage voire désinfection des locaux).

Cet avenant est conclu avant la reprise effective de l'opération et transmis pour information à la DRAC/SRA concernée, qui s'assurera du respect du cahier des charges scientifique et de la cohérence avec le PSTI validé.

## Adaptation des échéances de remises des rapports et contractuelles

La période de confinement a largement atteint les capacités des opérateurs à remettre les rapports d'opération attendus.

Pour toutes les opérations dont l'exécution a eu lieu, au moins partiellement, pendant la période d'urgence sanitaire, les échéances fixées par les contrats conclus entre les opérateurs et les aménageurs pour la réalisation des diagnostics et des fouilles, et la remise des rapports d'opération sont impactées par l'entrée en vigueur des ordonnances du 25 mars dernier.

En premier lieu, par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire jusqu'au 23 mai 2020 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, en ce que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires, ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris court ou produit effet si ce délai a expiré pendant la période d'urgence sanitaire.

En revanche, lorsque le contrat conclu entre l'aménageur et l'opérateur constitue un contrat public ou un contrat de la commande publique, il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. A ce titre, le titulaire du contrat peut notamment demander la prolongation de l'exécution du contrat dans les conditions posées par l'article 6 de ladite ordonnance.

## Documents de référence

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### **Haut conseil de la santé publique**

Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811>

Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

## **Ministère du Travail**

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés  
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Questions - réponses par thème

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et>

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_obligations\\_employeurs.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeurs.pdf)

Vestiaires et locaux sociaux : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ?

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_travail\\_dans\\_un\\_vestiaire.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_travail_dans_un_vestiaire.pdf)

## ***INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)***

Nettoyage des locaux de travail

<http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6347/ed6347.pdf>

COVID-19 et prévention en entreprise : des ressources pour prévenir les risques professionnels

<http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html>

## ***ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail)***

COVID-19 : prévenir l'exposition au virus en milieu professionnel

<https://www.anses.fr/fr/content/covid-19-prevenir-l'exposition-au-virus-en-milieu-professionnel>

## ***EUROGIP (Groupement d'intérêt public constitué par la CNAM et l'INRS)***

Covid-19 & santé-sécurité au travail : exemples de lignes directrices et de bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité au travail dans un contexte de continuité ou de reprise d'activités

[https://eurogip.fr/wp-content/uploads/2020/04/EUROGIP-153F-covid19\\_sante-securite-au-travail.pdf](https://eurogip.fr/wp-content/uploads/2020/04/EUROGIP-153F-covid19_sante-securite-au-travail.pdf)

## ***OPPBTP (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)***

Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

Espace d'entraide et de partage COVID-19

<https://entraide-covid19.preventionbtp.fr/assemblies/covid19/f/1/>